



**Collectif**  
**Garrigues**  
**vivantes**

Assemblée générale 24 novembre 2024

## **1 – Que se passe t’il exactement en Ardèche du Sud ?**

Par Simon Contant

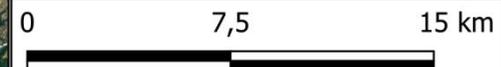
# État des connaissances Localisation des centrales photovoltaïques au sol - Sud Ardèche Novembre 2024

## État d'avancement des centrales

-  Service (7)
-  Démarche (15)
-  Instance (10)



**Collectif**  
**Garrigues**  
**vivantes**



**État des connaissances  
Localisation des  
centrales photovoltaïques  
au sol - Sud Ardèche  
Novembre 2024**

**Surfaces actives ou étudiées (ha)**

-  1 - 5
-  5 - 10
-  10 - 19
-  19 - 31,5
-  31,5 - 40



**Collectif  
Garrigues  
vivantes**



COMMUNES	EN SERVICE	DÉMARCHE EN COURS	INSTANCE	ACTUALITÉ ? ABANDON ?
BANNES	3,64 ha			
BANNES		1,5 ha		
BERRIAS CASTELJAU			20 ha	Abandon ?
CHANDOLAS		8 ha		??
COUCOURON		9,8 ha		
FREYSSENET		18,8 ha		Procédure judiciaire
GROSPIERRES	3,4 ha		3 ha	Extension ??
LABLACHERE		30,64 ha/14,84 ha		
LABLACHERE			3 ha	Difficulté ??
LABLACHERE			1 ha	Abandon ??
LABLACHERE		2,4 ha		Pas d'aval/commune
LABLACHERE			38 ha	Actualité ??
LANAS	16 ha		3 ha	Extension ??
LARGENTIERE	24 ha			
LAURAC		35,64 ha/15,91 ha		Rejet État
LAVILLEDIEU	9,4 ha			
LAVILLEDIEU	4,4 ha			
LAVILLEDIEU/ZADER		70 ha (30+40)		
LE PLAGNAL			15 ha	Actualité ??
MIRABEL			??	
ORGNAC	2,5 ha			
ST ALBAN AURIOLLES			31,5 ha	??
ST ALBAN AURIOLLES			10 ha	??
ST DIDIER		3 ha		
ST ANDRÉ DE CRUZIERES			4 ha	??
SAMPZON			25 ha	A l'arrêt
ST BRES		3 ha		Abandon ?
VAGNAS		3 ha		
VOGÜE		18 ha		
<b>Nombre</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	
<b>Hectares</b>	<b>63,34 ha</b>	<b>192,78ha/157,25ha</b>	<b>141,5 ha</b>	



**Collectif**  
**Garrigues**  
**vivantes**

AVIS CNPN : Fonctionnement

**CNPN = Conseil National de Protection de la Nature**

Institution officielle – 1946

2017 : Refonte = experts nommés pour leurs compétences (30+30)

**Rôle** : délivre des avis relatifs aux demandes de dérogations « espèces protégées »

**Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (CSRPN)**

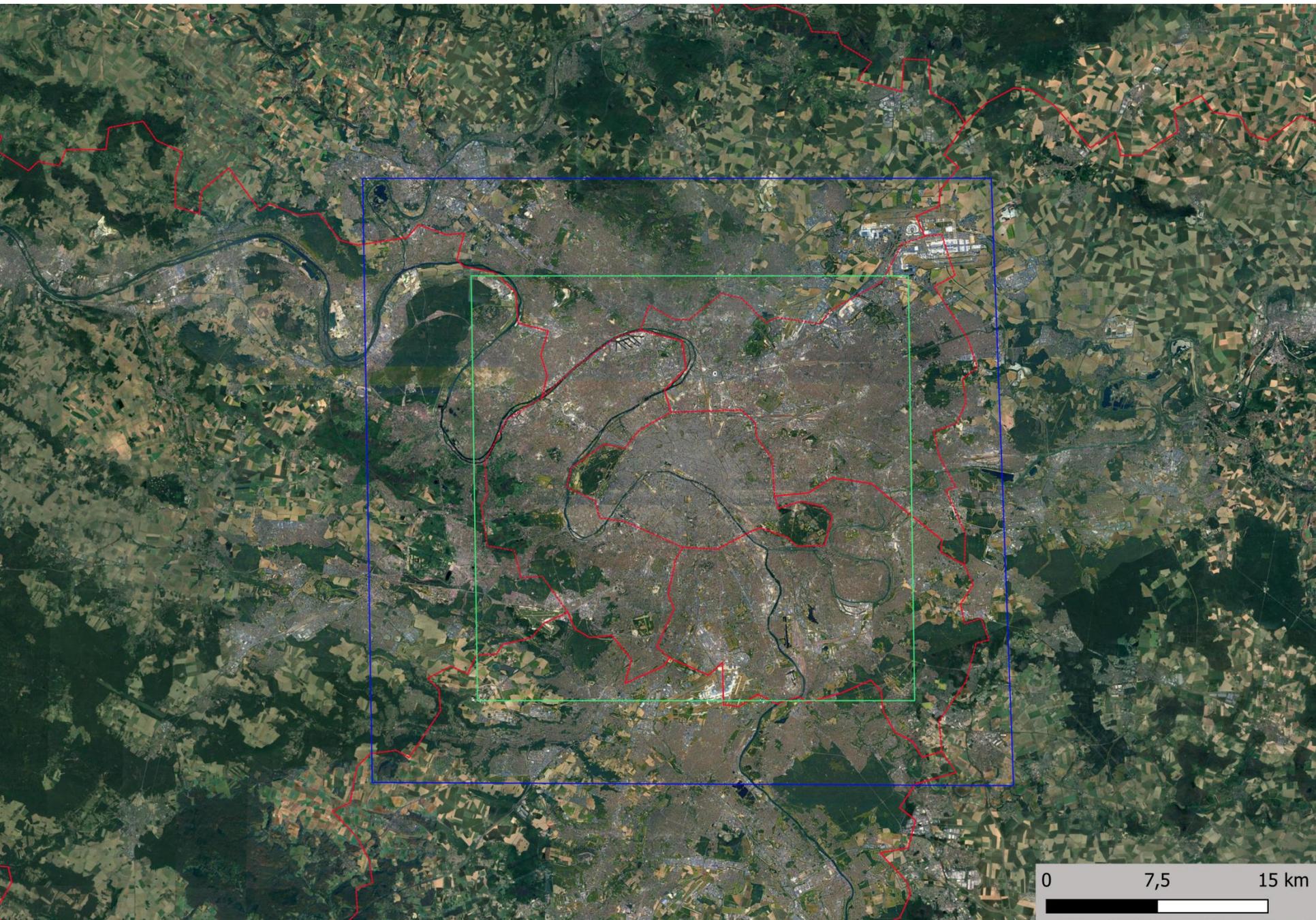
**Avis consultatifs** mais obligatoires dans un certain nombre de projets; respect de la doctrine ERC et de l'objectif « d'absence de perte nette de biodiversité » dans les projets.

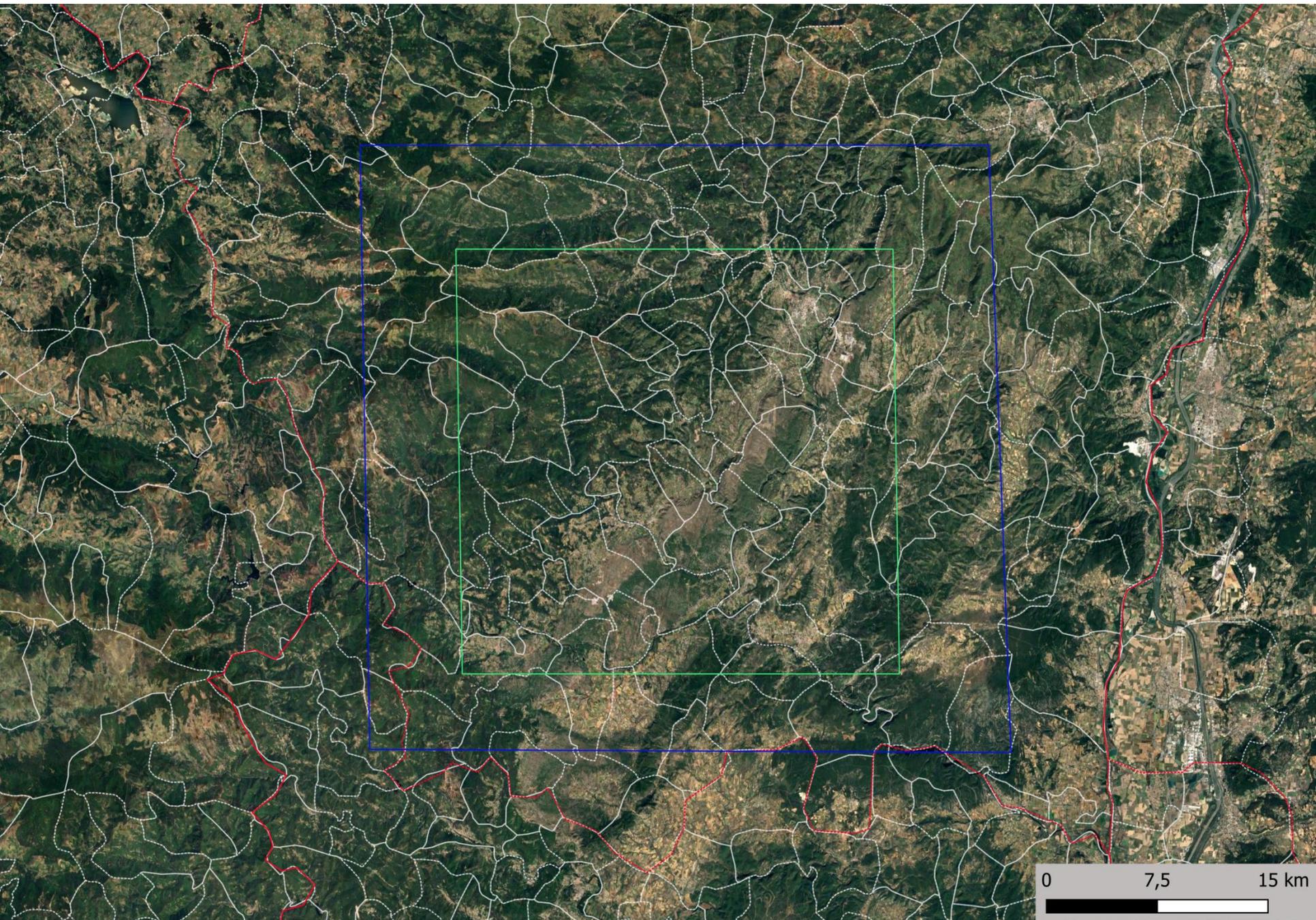
19 JUIN 2024

AUTOSAISINE DU CNPN RELATIVE À LA POLITIQUE DE  
DÉPLOIEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE ET SES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ



- Au sein du mix énergétique dit « décarboné », toutes les énergies ont des impacts potentiellement élevés sur l'environnement et les écosystèmes : nucléaire, biomasse, éolien, hydroélectrique, photovoltaïque.
- **L'un des inconvénients majeurs de l'énergie photovoltaïque est qu'il s'agit d'une des productions d'énergie qui consomme le plus d'espace**
  - Le développement de ces projets « décarboné » se fait régulièrement au détriment de puits de carbone : zones humides, forêts vieillissantes, prairies anciennes ...
    - Objectifs : 100 GW (2022) – 140 GW (2023) en 2050
    - Actuellement : 20 GW installés (10 GW toitures, 10 GW au sol)
- **=> 90 GW prévu au sol en 2050 soit 9 fois la puissance actuelle en 25 ans**
  - Surface occupée : 1 MW = 1 à 2 ha**
    - ⇒ 1 GW = 10 à 20 km<sup>2</sup>**
    - ⇒ 90 GW = 900 à 1 800 km<sup>2</sup>**





0 7,5 15 km



- Demande si forte que :

1) les bureaux d'étude peinent à suivre : favorise la moindre qualité des travaux

2) Les services de l'État (DDT, DREAL) et les Missions Régionales d'Autorité environnementale sont débordés : **25% d'avis favorables tacites**

- « Ainsi, malgré des impacts importants sur les écosystèmes corroborés par des résultats issus de la recherche scientifique : **seuls 11% des projets** ayant fait l'objet d'une étude demandent une autorisation de **destruction d'espèces protégées**. Dans de tels cas, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est ni discuté, ni vérifié par les instances scientifiques et techniques »
- « Lorsqu'il y a demande = **2/3 reçoivent un avis défavorable** MAIS la **quasi-totalité des projets sont autorisés** »
- De plus : «Aucun acteur n'est en mesure de connaître précisément le nombre d'hectares de forêts, de garrigues ou de pelouses sèches qui préexistaient sur les emplacements des actuelles centrales photovoltaïques à l'échelle nationale »



Figure 8.

*Comparaison avant – après implantation de centrale photovoltaïque de Bissey-sous-Cruchaud. De tels projets, souvent sincèrement qualifiés d'« écologiques », occasionnent en réalité une importante perte d'habitat pour la faune et la flore sur les derniers espaces de milieux herbacés non cultivés.*



- Les défrichements cause des émissions de CO<sup>2</sup> équivalentes à 30% des émissions de CO<sup>2</sup> « économisées » par le photovoltaïque par rapport au fossile
- Le CNPN rappelle par ailleurs « que les espaces naturels à faible capacité de résilience à la suite de l'altération des sols ou à temps de régénération très long ne sauraient être détruits, car n'étant pas compensables à l'échelle d'un siècle »
- Le CNPN alerte sur le déploiement des centrales PV sur les milieux « dégradés » : « Nombre d'entre eux, extrêmement riches en biodiversité, ont ainsi été détruits – et continuent de l'être – au prétexte de leur passé industriel ou d'une opportunité foncière » comme les friches industrielles anciennes, vieilles carrières désaffectées, bords de voies de communication, aéroport, sites militaires ect ... **qui sont au contraire souvent des refuges.**



- Le CNPN s'alarme de « l'agrivoltaïsme : **Les prairies permanentes, en particulier si elles sont anciennes de plusieurs décennies : Les prairies permanentes à flore diversifiée font partie des habitats qui disparaissent le plus rapidement en France et la biodiversité prairiale est celle qui décline le plus : déclin de 8% par décennies des surfaces ; chutes des effectifs : 36% des papillons en 30 ans, de 30% des oiseaux en 30 ans ... »**
- « ... la dynamique de dépôt de projets et le rythme d'installation des centrales photovoltaïques au sol sont tels que les administrations n'ont plus la capacité de garantir des instructions ... »
- Opacité : études naturalistes insuffisantes, difficulté d'accessibilité aux données, aux arrêtés préfectoraux (même pour le CNPN !)
- Aucun contrôle sur l'efficacité de la séquence E-R-C, souvent peu ambitieuse, et proposée dans seulement 11% des projets
- Le guide 2020 du ministère de la transition écologique sur l'instruction des centrales solaires au sol insiste sur ce point : **« il est contraire aux objectifs de la loi d'autoriser globalement les centrales solaires au sol en zone agricole ou en zone naturelle des plans locaux d'urbanisme ».**



**Collectif**  
**Garrigues**  
**vivantes**

## AVIS CNPN : Impacts sur les écosystèmes

Pourtant : « ... **le décret 2024-318 du 8 avril 2024 valide la possibilité d'installer des centrales au sol** » si le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le PLU(i) », **et y ajoute une série d'espaces potentiels, dont tous les plans d'eau, sans limitation** ».

De plus : **le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023** donne les conditions sous lesquelles une centrale PV au sol peut ne pas être considérée comme une artificialisation.

- Le seuil de déclenchement de l'évaluation environnementale systématique a été augmenté en 2022 : **il était de 250 kWc pour passer à 1000kWc (soit centrales < 2 ha)**  
**= projets « invisibles » pour les autorités environnementales**



**Collectif**  
**Garrigues**  
**vivantes**

## AVIS CNPN : Impacts sur les écosystèmes

- les projets soumis à étude d'impact doivent être évalués par les MRAE composées ... **de bénévoles**. Ils évaluent en moyenne 60 dossiers par an ; réponse sous 2 mois = + **25% des dossiers pas évalués en 2023 (>50% dans certaines régions) = AVIS FAVORABLE TACITE**
- L'avis n°463563 du Conseil d'État du 9 décembre 2022 souligne que la procédure de demande de dérogation « espèces protégées » ne s'impose que si des risques pour les espèces protégées sont « *suffisamment caractérisés* » = **les porteurs de projets payent eux-mêmes les études démontrant l'absence d'espèces protégées.**  
« La conséquence de cet avis du Conseil d'État et de son application par l'autorité administrative est qu'actuellement la majorité des centrales photovoltaïques au sol sont autorisées sur des milieux naturels ou semi-naturels sans demande de dérogation espèces protégées ... »
  - En l'absence de dépôt de demande de dérogation « espèces protégées », l'autorisation préfectorale est accordée au titre du code de l'urbanisme : **le contrôle des mesures ERC s'effectue donc par les services en charge de l'urbanisme**, souvent sans aucune compétence en la matière portant sur des sujets scientifiques pointus .



**Collectif**  
**Garrigues**  
**vivantes**

## AVIS CNPN : Impacts sur les écosystèmes

### Exemples chiffrés :

Région BFC (2022) : **61 projets PV =**

- 2 demandes espèces protégées ;
- 28 autorisés ;
- 3 rejetés ;
- 18 demandes de compléments par la DREAL = contestation systématique auprès du Préfet.

Région Centre-VdL (2023) : **60 projets PV =**

- 4 demandes espèces protégées
- 80 % autorisation ; 20% refus

Région PACA (2022-2023) : **48 projets PV =**

- 9 demandes espèces protégées
- **100% autorisation**



**Collectif**  
**Garrigues**  
**vivantes**

AVIS CNPN : Impacts sur les écosystèmes

### **Synthèse habitats ciblés en 2022 et 2023 sur 90 dossiers examinés**

- **8 forêts des landes**
- **9 forêts méditerranéennes**
- **11 mosaïques bocagères (prairies, haies, friches, bois...)**
- **7 garrigues et landes méditerranéennes**
- **7 pelouses sèches et fourrés calcicoles**
- **11 friches et fourrés**
- **2 landes atlantiques**
- **2 zones humides à nombreuses mares**
- **7 dossiers agrivoltaiques, tous avec dommages aux habitats naturels/seminaturels (prairies temporaires ou permanentes, pelouses sèches, haies ...)**
- **3 projets en Guyane (2 en savane, 1 en forêt)**
- **3 en Martinique (dont 1 sur plan d'eau)**



**Collectif**  
**Garrigues**  
**vivantes**

AVIS CNPN : Conclusion

**Le CNPN recommande par conséquent de cesser le déploiement de centrales photovoltaïques sur les espaces semi-naturels, naturels et forestiers (incluant toutes les zones humides), protégés et non protégés, en raison de leur incidence importante sur la biodiversité.**

